

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

POLICE MUNICIPALE
EH/SNH/IA

ARRETE N°2026 – 1791

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TRANSPORT ET DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment sa troisième partie
dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique
et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions
pénales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des
Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-350 du 27 février 2025, portant
interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public et
lieux ouverts au public,

Considérant que la rencontre de football qui opposera le **Racing
Club de Lens au Sporting Clube Portugal le mardi 13 octobre
2026**, peut générer des troubles à la sécurité, au bon ordre et à la
tranquillité publique,

Considérant que les risques de comportement agressif sur le
domaine public des personnes en état d'ébriété portent atteinte à
la tranquillité et à l'ordre public,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances
portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la
salubrité publique sur l'ensemble de la commune et notamment
sur les voies et places à proximité du centre-ville par une
interdiction de transport et de consommation d'alcool, afin de
permettre aux personnes de pouvoir circuler en toute tranquillité
et sécurité,

ARRETE

Article 1 : Le transport à titre non professionnel et la consommation des boissons alcooliques seront interdits sur l'ensemble du domaine public de Lens, **le mardi 13 octobre 2026 de 14h00 à 02h00 le lendemain.**

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux consommations effectuées à l'intérieur du stade Bollaert-Delelis, soumises à une législation spécifique,
- Aux établissements ayant une autorisation d'occupation du domaine public ou de terrasses fixes autorisés à vendre de l'alcool au regard des dispositions du Code de la Santé Publique et règlements en vigueur.

Article 3 : Toute consommation sur le domaine public, y compris sur les terrasses des établissements, ne pourra se faire que dans des récipients de type carton ou plastique léger à l'exclusion de tous autres qui sont prohibés.

Il est à préciser qu'aucun appareil de distribution de boissons de type « tireuse à bière » ou assimilé ne pourra être installé sur le domaine public y compris les terrasses fixes.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, les bars et restaurants ayant des terrasses amovibles ne seront pas autorisés à les installer durant les périodes reprises à l'article 1^{er}.

Article 5 : En cas de nécessité et à la diligence des services de police, toutes les terrasses amovibles, quelle que soit la nature du commerce pourront être interdites avant l'horaire indiquée dans l'article 1^{er}.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera :

- Affiché à l'Hôtel de Ville,
- Publié sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).
- Adressé :
A la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
Au Commissaire Général de la Police Nationale de Lens,
Aux services des douanes,
A la Direction Départementale de Protection des Populations du Pas-de-Calais

Article 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de LENS, le Commissaire Général de la Police Nationale de LENS, le Directeur de la Police Municipale de Lens, les services des douanes, les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 08 octobre 2026.



Pour Le Maire
L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN